

# Réclamations

Vous ne comprenez pas une décision de l'administration, que ce soit au moment de l'inscription, du déroulement des épreuves ?

Vous souhaitez poser une question, émettre une réclamation ou un recours ?

Le SIEC vous informe sur vos droits et réprecise les procédures possibles.

Voici quelques réponses aux principales réclamations sur les inscriptions que le SIEC traite chaque année.

- [Demande d'inscription tardive \(#tab-1532-1\)](#)
- [Vous souhaitez vérifier votre note \(#tab-1532-2\)](#)
- [Vous avez omis de renvoyer votre dossier d'inscription \(#tab-1532-3\)](#)

## Demande d'inscription tardive (#tab-1532-1)

Si vous avez raté les dates d'inscription, il ne vous sera pas possible d'obtenir une dérogation pour la session d'examens en cours.

L'administration communique largement sur les périodes d'inscription.

## Vous souhaitez vérifier votre note (#tab-1532-2)

Merci d'effectuer une demande de photocopie de copies par épreuve concernée via notre rubrique "[démarches en ligne](#)". La note ainsi que le commentaire des correcteurs seront alors vérifiés et vous seront communiqués lors de l'envoi des photocopies. Pour information, le délai de recours de 2 mois débute à partir du moment où vous recevez vos photocopies de copies. C'est-à-dire après vérification de la note par notre service.

## Vous avez omis de renvoyer votre dossier d'inscription (#tab-1532-3)

Les dates limites d'inscription pour le DEC sont impératives et ne sont susceptibles d'aucune dérogation. Les dossiers de candidature renvoyés en dehors des dates limites seront rejetés. Vous ne retrouvez pas votre cas dans ces exemples ou vous souhaitez tout de même effectuer un recours gracieux, vous êtes invité à le faire via notre [formulaire dédié](#).

Voici quelques réponses aux principales réclamations sur les inscriptions que le SIEC traite chaque année.

- [Vous souhaitez vérifier votre note \(#tab-1533-1\)](#)
- [Non présentation aux épreuves et remboursement des droits d'inscription \(#tab-1533-2\)](#)
- [Conditions de remboursement des timbres fiscaux \(#tab-1533-3\)](#)

## Vous souhaitez vérifier votre note (#tab-1533-1)

Merci d'effectuer une demande de photocopie de copies par épreuve concernée via notre rubrique "[démarches en ligne](#)". La note ainsi que le commentaire des correcteurs seront alors vérifiés et vous seront communiqués lors de l'envoi des photocopies. Pour information, le délai de recours de 2 mois débute à partir du moment où vous recevez vos photocopies de copies. C'est-à-dire après vérification de la note par notre service

## Non présentation aux épreuves et remboursement des droits d'inscription (#tab-1533-2)

Compte tenu du caractère définitif de l'inscription à partir de la date de clôture des inscriptions, les candidats ne pourront réclamer la restitution partielle ou totale des timbres fiscaux ou leur remboursement.

## Conditions de remboursement des timbres fiscaux (#tab-1533-3)

Aucun remboursement de timbre fiscal ne sera effectué, quel que soit le motif.

Vous ne retrouvez pas votre cas dans ces exemples ou vous souhaitez tout de même effectuer un recours gracieux, vous êtes invité à le faire via notre [formulaire dédié](https://etablisements.siec.education.fr/604) (<https://etablisements.siec.education.fr/604>).

- [Recours gracieux \(#tab-1534-1\)](#)
- [Recours au médiateur de l'Education Nationale \(#tab-1534-2\)](#)
- [Recours contentieux \(#tab-1534-3\)](#)

#### [Recours gracieux \(#tab-1534-1\)](#)

Si vous estimez que la décision du jury ou de l'administration est irrégulière et qu'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante au niveau du service compétent, vous pouvez formuler par le biais du [formulaire en ligne](https://etablisements.siec.education.fr/313) (<https://etablisements.siec.education.fr/313>) et dans un délai de 2 mois, un recours gracieux auprès du Directeur de la maison des examens.

C'est une procédure simple et sans frais.

#### [Recours au médiateur de l'Education Nationale \(#tab-1534-2\)](#)

Vous avez également la possibilité de vous adresser au médiateur de l'Education Nationale.

Le médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargé d'aider à résoudre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les différends entre les usagers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur et l'administration. Avant de vous adresser au médiateur, vous devez avoir déjà effectué un recours auprès du SIEC, ayant abouti à une réponse négative ou à une absence de réponse. Il est essentiel que vous adressiez une copie de la décision contestée ainsi que la réponse au recours gracieux que vous aurez reçue. Les délais à respecter pour engager une action en justice ne sont pas suspendus par la saisie du médiateur.

Attention : la saisine du médiateur n'interrompt en aucun cas le délai du recours au juge administratif.

Coordonnées du médiateur:

email: [mediateur@education.gouv.fr](mailto:mediateur@education.gouv.fr)

#### [Recours contentieux \(#tab-1534-3\)](#)

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse donnée par le SIEC au niveau juridique, vous pouvez ensuite former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois.

**Pour rappel, le jury est souverain et, en application de ce principe, le juge se refuse à émettre un avis sur l'évaluation et la notation.**

## **À voir aussi**

- [Demander une photocopie de copie ou de bordereau d'oral](#)

